



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société FLAMME ASSAINISSEMENT de réaliser les contrôles périodiques de ses installations soumises à déclaration avec contrôle périodique au titre des rubriques 2716-2, 2791-2 et 2795-b, pour son établissement situé à SAINT-REMY-DU-NORD.

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'article 1.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 23 novembre 2011 susvisé qui dispose : « *L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement* » ;

Vu l'article 1.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 23 décembre 2011 susvisé qui dispose : « *L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement* » ;

Vu l'article 1.1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 06 juin 2018 susvisé qui dispose : «*Les installations n° 2711 ou 2716 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement*» ;

Vu la preuve de dépôt de déclaration initiale n°A-0-BPJQZYP7I délivrée le 09 décembre 2020 à la société FLAMME ASSAINISSEMENT pour l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sur le territoire de la commune de SAINT-REMY-DU-NORD à l'adresse suivante 12 rue Jean Messenger concernant notamment les rubriques 2716-2, 2791-2 et 2795-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport d'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 18 décembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que la déclaration initiale susvisée réalisée le 09 décembre 2020 par la société FLAMME ASSAINISSEMENT pour l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique, vise à régulariser la situation administrative d'installations en fonctionnement ;

Considérant que les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique au titre des rubriques 2716-2, 2791-2 et 2795-b de la nomenclature des installations classées, sont exploitées depuis plus de 6 mois ;

Considérant que lors de la visite du 02 décembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : les contrôles périodiques visant les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique, au titre des rubriques 2716-2, 2791-2 et 2795-b de la nomenclature des installations classées, ne sont pas réalisés ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 23 novembre 2011 susvisé, 1.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 23 décembre 2011 susvisé et 1.1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 06 juin 2018 susvisé ;

Considérant que ces manquements ne permettent pas de garantir la conformité réglementaire des installations vis-à-vis des prescriptions relatives à la protection des intérêts environnementaux visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société FLAMME ASSAINISSEMENT de respecter les prescriptions et dispositions des articles 1.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 23 novembre 2011 susvisé, 1.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 23 décembre 2011 susvisé et 1.1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 06 juin 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société FLAMME ASSAINISSEMENT, exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique au titre des rubriques 2716-2, 2791-2 et 2795-b, sises 12 rue Jean Messenger à SAINT-REMY-DU-NORD (59618) est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- Article 1.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 23/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- Article 1.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 23/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 ;

- Article 1.1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En réalisant les contrôles périodiques par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-Préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de SAINT-REMY-DU-NORD ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-REMY-DU-NORD et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **- 5 FEV. 2021**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Nicolas VENTRE